

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS

Article 1 : Convocation du Conseil en vue de l'élection du Maire et présidence de la séance.

L'élection du Maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du Conseil de Paris a lieu huit jours après celle du Maire de Paris. Le Conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le Maire de Paris.

La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par son doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire.

Article 2 : Election du Maire.

Le Maire d'arrondissement est élu au scrutin secret, au sein du Conseil d'arrondissement.

Article 3 : Election des adjoints.

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoints au Maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder trente pour cent du nombre total des membres du Conseil d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre. La limite de 30 % peut être dépassée pour la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, dans la limite de 10 % de l'effectif global du conseil.

Les adjoints au Maire d'arrondissement sont désignés parmi les membres du Conseil d'arrondissement de nationalité française.

Ils sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Article 4 : Forme des scrutins.

L'élection du Maire d'arrondissement et des adjoints s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue (dite aussi majorité simple) des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités.

Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Cessation de fonctions et suppléance du Maire.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau, ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'arrondissement désigné par le Conseil d'arrondissement.

En cas de cessation de fonction du Maire en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par le Maire suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau Maire et à celle de ses adjoints. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du Maire.

TITRE II DES SÉANCES

Article 6 : Déroulement.

Les dispositions légales et réglementaires des articles L.2121-7 à L.2121-26 du C.G.C.T., relatives au fonctionnement des Conseils municipaux, sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des Conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du Titre 1^{er} du Livre V du C.G.C.T.

Article 7 : Convocation du Conseil et ordre du jour.

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par le Maire d'arrondissement. Les convocations sont adressées à chaque Conseiller par voie dématérialisée à l'adresse électronique Mairie de Paris. Chaque Conseiller a la possibilité de paramétrer son profil dans l'application ODS MA pour faire suivre ces convocations à une autre adresse électronique.

Dans le cas où les documents ne pourraient pas être transmis par voie électronique pour des raisons techniques, un envoi papier se substituera à un envoi électronique, à l'adresse de domicile de chaque Conseiller, ou à l'adresse de son choix.

L'ordre du jour de la séance est établi par le Maire. Il est reproduit sur les convocations, fait l'objet d'un affichage public et est reporté sur le registre des délibérations. Les exposés des motifs des affaires soumises à délibération au cours de la séance sont joints à l'envoi de la convocation.

Toute convocation doit être adressée cinq jours francs au moins avant le jour fixé pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai d'envoi de la convocation peut être réduit, sans qu'il ne puisse être inférieur à un jour franc. Le Maire devra toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil, qui se prononcera sur l'emploi de la procédure d'urgence.

Article 8 : Présidence de la séance.

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par le Maire d'arrondissement, à l'exception des séances où sera débattu le compte administratif du Maire d'arrondissement, lesquelles sont présidées, pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour, par un président spécial élu à cet effet par le Conseil.

En cas d'empêchement, la présidence du Conseil d'arrondissement sera assurée par le suppléant du Maire d'arrondissement, désigné conformément à la procédure décrite à l'article 5 du présent règlement.

L'organisation et la direction des débats relèvent de la seule responsabilité du Maire d'arrondissement en sa qualité de président de séance. Lui seul peut prononcer l'ouverture et la levée des séances.

Article 9 : Caractère public de la séance.

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques, sauf décision particulière du Conseil d'arrondissement de siéger à huis clos, prise par vote, sur demande du Maire ou de trois de ses membres.

Ces séances publiques peuvent être retransmises sur internet en direct via le site de la mairie, puis y être rendues accessibles pour visionnage différé, sans préjudice des pouvoirs que la Maire tient de l'article 2121-16 du C.G.C.T.

Le public, quelle que soit la qualité des personnes présentes, ne doit **en aucun cas** participer aux débats, ni les troubler en aucune manière, notamment par tout déplacement dans la salle du Conseil, pendant la séance.

La police de l'assemblée relève de la compétence du Maire qui peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 10 : Adoption des délibérations.

Le quorum doit être vérifié au début de chaque séance et à la reprise de la séance après qu'elle ait été suspendue. En cours de séance, le quorum doit être atteint lors de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour sur lequel le Conseil d'arrondissement est appelé à prendre une décision. Tout conseiller peut demander la vérification du quorum avant le passage au vote.

Un conseiller empêché d'assister à la séance peut donner un pouvoir écrit à un collègue de son choix pour voter en son nom. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil vote sur chaque délibération à main levée et, si l'épreuve est douteuse, par assis et levé.

Le vote a lieu au scrutin public si une demande est présentée en ce sens par le quart des membres du Conseil physiquement présents à la séance (procurations non comprises).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentants du Conseil dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des membres du Conseil physiquement présents à la séance (procurations non comprises).

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 11 : Suspension de séance.

Tout conseiller peut demander une suspension de séance. Le Maire peut l'accorder de son propre chef, ou consulte le Conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par le Maire.

Article 12 : Rappel au règlement.

La parole est accordée à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder cinq minutes.

Article 13 : Procès-verbal de séance.

Un procès-verbal des débats est adressé aux conseillers d'arrondissement avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le Conseil d'arrondissement.

Les conseillers, présents à la séance dont est dressé le procès-verbal, signent le registre des délibérations, ce qui vaut adoption.

TITRE III

DES AVIS, VŒUX ET DELIBÉRATIONS

Article 14 : Exercice de la compétence d'avis.

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibérations du Conseil d Paris dont il est saisi par le Maire de Paris sur :

- les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement ;

- le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants ;
- les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement ;
- les conditions générales d'admission dans les établissements mentionnés par l'article L.2511-21 du C.G.C.T.

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 15 de ce règlement.

Article 15 : Vœux.

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement dix jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœux portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du Conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de vœux en cours de séance : le Conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de vœux qui leurs sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets de vœux présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

Article 16 : Délibérations.

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par le Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales et par les décrets d'application de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982.

Le Maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibérations, qui sont communiquées par écrit au Maire d'arrondissement dix jours avant la date fixée pour la séance.

Les projets et les propositions de délibérations sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions de délibérations portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du Conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des propositions de délibérations en cours de séance : ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil selon la procédure prévue aux 2ème et 3ème alinéas du présent article.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets et des propositions de délibérations mentionnés aux précédents alinéas, du droit de présenter des amendements et des contre-projets. Le temps de présentation de ces amendements et contre-projets ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les projets présentés par le Maire d'arrondissement peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les projets ayant ainsi fait l'objet d'un vote global en séance sont portés au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

TITRE IV

DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES ADRESSÉES AU MAIRE DE PARIS

Article 17 : Questions écrites adressées au Maire de Paris.

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions écrites au Maire de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement dix jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions écrites portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du Conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets et questions écrites au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les conseillers disposent, à l'égard des projets de questions écrites au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question écrite au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

Article 18 : Questions orales adressées au Maire de Paris, pour débat au Conseil de Paris.

Le Conseil d'arrondissement peut demander au Conseil de Paris de débattre de toute affaire intéressant l'arrondissement. Ces questions soumises à débat du Conseil de Paris sont adressées au Maire de Paris huit jours au moins avant la séance du Conseil de Paris.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales adressées au Maire de Paris pour débat au Conseil de Paris. Ces projets doivent être communiqués par écrit au Maire d'arrondissement dix jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de questions orales au Maire de Paris portés sur l'ordre du jour du Conseil, sauf décision contraire du Conseil prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut présenter des projets de questions orales au Maire de Paris en cours de séance : le Conseil en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Les Conseillers disposent, à l'égard des projets de questions orales au Maire de Paris qui leur sont soumis, du droit de présenter des amendements et des contre-projets.

Après examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question orale au Maire de Paris qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter.

TITRE V

DES QUESTIONS ORALES EN SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Article 19 : Dépôt préalable des questions.

Les questions destinées à être posées au Maire d'arrondissement en séance sont déposées par écrit dix jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux membres du Conseil d'arrondissement transmis à ses membres selon la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

Article 20 : Procédure en séance.

Le temps consacré par le Conseil d'arrondissement aux questions orales adressées par ses membres au Maire d'arrondissement ne peut excéder une heure par séance.

En séance, le Maire donne lecture de la question posée. Après sa réponse, l'auteur de la question dispose d'un droit de réplique dont la durée ne peut excéder cinq minutes.

L'examen des questions orales ne peut faire l'objet d'aucun débat.

Article 21 : Temps réservé à l'examen des questions.

Le temps réservé à l'examen des questions est partagé par parts égales entre la majorité élue et les oppositions au sein du Conseil d'arrondissement.

Les questions auxquelles il n'a pu être répondu au cours de la séance, dont elles figuraient à l'ordre du jour, sont reportées à la séance suivante du Conseil d'arrondissement.

Article 22 : Communication de la réponse.

Le texte écrit de la réponse du Maire d'arrondissement peut être communiqué dans les huit jours qui suivent la séance, à l'auteur de la question ou à tout conseiller, sur sa demande.

TITRE VI

DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS

Article 23 : Communication de documents.

La communication de documents aux Conseillers, dans les conditions prévues par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, est de droit.

La demande de communication de documents doit être adressée, par écrit, au Maire d'arrondissement.

Le Maire d'arrondissement avise, par écrit, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents seront consultables.

Une copie des documents pourra être fournie aux Conseillers d'arrondissement qui en font la demande.

Les documents ou parties de documents, qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés, sont tenus à la disposition des Conseillers à la mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au Maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 24 : Questions écrites adressées au maire d'arrondissement.

Tout membre du Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au Maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement et ne pas mettre en cause un tiers.

Le Maire répond par écrit, sous deux mois, à l'auteur de la question.

TITRE VII

DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

Article 25 : Conformément à l'article 2511-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les associations participent à la vie municipale. Dans chaque arrondissement est créé un Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement.

Celui-ci réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans l'arrondissement.

Il appartient à chaque association candidate d'effectuer une démarche écrite auprès du Maire d'arrondissement qui, une fois le dossier constitué, en informe le Conseil d'arrondissement à sa plus proche séance pour valider la candidature.

Article 26 : Séances du Comité d'Initiative et de Consultation d'arrondissement.

Au cours d'une séance par trimestre au moins, les représentants de ces associations participent, s'ils le sollicitent, aux débats du Conseil d'arrondissement, avec voix consultative. Ils y exposent toute question intéressant leur domaine d'activité dans l'arrondissement, elles peuvent faire toute proposition à cet égard et le Conseil d'arrondissement en délibère en leur présence.

A cette fin, le Maire d'arrondissement convoque les associations membres du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement en les informant des sujets sur lesquels le Conseil d'arrondissement et le Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement seront appelés à débattre.

Le calendrier des débats avec les associations susmentionnées est défini par le Conseil d'arrondissement en liaison avec le Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement. Le Conseil d'arrondissement met à la disposition du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement toute information nécessaire à la préparation de ces débats.

Il appartient à chaque association membre du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement de faire parvenir sa ou ses questions à débattre en séance publique 10 jours francs avant la séance.

Seules peuvent être examinées en séance les questions inscrites à l'ordre du jour en présence d'au moins un membre du bureau de l'association auteur de la question.

A l'issue de la réponse apportée par le Maire d'arrondissement ou de l'élu membre du Conseil d'arrondissement, un droit de réplique est donné à l'association auteur de la question pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes.

La parole ne pourra être donnée à une autre association présente au Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement sur le même sujet qu'après accord préalable du Maire, président de séance et pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes.

Le Maire de Paris ou l'un de ses adjoints peuvent également être invités à participer aux réunions du CICA lorsque le thème évoqué les concerne. Il en est de même pour toute personnalité qualifiée. Leur invitation est à l'initiative du Maire d'arrondissement.

TITRE VIII

DE LA RECONNAISSANCE DES GROUPES POLITIQUES DANS LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

Article 27 : Les membres du Conseil du 5^e arrondissement peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

Les membres du Conseil du 5^e arrondissement peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Article 28 : Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire du 5^e arrondissement d'une déclaration, signée de chacun de leurs membres inscrits et le cas échéant apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire du 5^e arrondissement.

TITRE IX

DES DROITS DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS À LA MAJORITÉ D'ARRONDISSEMENT

Article 29 : Les groupes se revendiquant de l'opposition disposent d'un local permanent en mairie, pouvant être utilisé comme permanence d'élus et espace de travail. Ce local dispose d'une connectivité à internet. Il ne peut accueillir de réunion publique ni servir de permanence électorale.

TITRE X

DE L'ADOPTION ET DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 : Adoption.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n° 05.14.087 du Conseil du 5^e arrondissement en date du 15 septembre 2014.

Article 31 : Modification.

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, sera soumise au Conseil d'arrondissement qui en délibèrera.

